

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 91/041

L'An mil neuf cent quatre vingt onze le 08 Avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

29 MARS 1991

DATE D'AFFICHAGE

29 MARS 1991

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANNEAU, COASSIN, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE, MONNARD, MOULINEAU, Mme PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : Mme LISION par M. LE GUEUT
M. MARCONI par M. REVOLAT
M. ALCHER par M. HUGENDOBLER

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO, BARRIERE

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 27
Nombre de Votants : 30

Madame BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : TAXE DE SEJOUR : FIXATION DES TARIFS 1991 ET MODIFICATION DES
CONDITIONS DE PERCEPTION

VOTE : UNANIMITE

A l'initiative de la Ville de ROYAN, une réunion a été organisée regroupant des représentants des villes de SAINT-GEORGES DE DIDONNE, de VAUX-SUR-MER et de SAINT-PALAIS-SUR-MER pour mettre en place une procédure d'harmonisation des taxes de séjour sur la Presqu'île d'Arvert.

La taxe de séjour serait forfaitisée pour les hôtels et les campings selon les modalités suivantes :

- Hôtels : Institution d'une taxe de séjour forfaitaire calculée conformément à la loi du 5 Janvier 1988 avec abattement déterminé suivant le nombre de nuitées donnant lieu à taxation, et mise en place d'un coefficient de réduction fixé par la Ville. Il est proposé un abattement de 30 % pour 106 nuitées, et un coefficient de 0,8 pour que la tarification globale soit sensiblement équivalente à la précédente sur une moyenne de cinq ans.

- Campings : Institution d'une taxe de séjour forfaitaire sur la base de 45 nuitées (cette base a été instituée en concertation avec les professionnels du camping) correspondant à la période de remplissage effectif sur quatre mois d'ouverture.

Par ailleurs, les tarifs harmonisés seraient les suivants :

- Hôtels :
 - Trois étoiles : 3,50 F par jour et par personne
 - Deux étoiles : 2,50 F par jour et par personne
 - Une étoile : 2,00 F par jour et par personne
 - non-classé : 1,50 F par jour et par personne
- Campings : 1,00 F par jour et par personne (inchangé).
- Locations meublées : Zone unique à 2,00 F par jour et par personne (maintien de la perception de la taxe selon le régime du réel).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- VU la délibération du Comité Directeur de l'Office Municipal du Tourisme en date du 15 Février 1991,
- CONSIDERANT l'intérêt que présente la mise en place d'une harmonisation pour les tarifs et les modes de perception de la taxe de

séjour sur les communes de SAINT-GEORGES DE DIDONNE, SAINT-PALAIS-SUR-MER, VAUX-SUR-MER et ROYAN,

- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- De forfaitiser le recouvrement de la taxe de séjour pour les hôtels et les campings selon les modalités suivantes :

- Hôtels : Institution d'une taxe de séjour forfaitaire calculée conformément à la loi du 5 Janvier 1988 avec abattement déterminé suivant le nombre de nuitées donnant lieu à taxation, et mise en place d'un coefficient de réduction fixé par la Ville. L'abattement sera de 30 % pour 106 nuitées, et un coefficient de 0,8 pour que la tarification globale soit sensiblement équivalente à la précédente sur une moyenne de cinq ans.

- Campings : Institution d'une taxe de séjour forfaitaire sur la base de 45 nuitées (cette base a été instituée en concertation avec les professionnels du camping) correspondant à la période de remplissage effectif sur quatre mois d'ouverture.

- De fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 8 Juin 1991 comme suit :

- Hôtels : - Trois étoiles : 3,50 F par jour et par personne
- Deux étoiles : 2,50 F par jour et par personne
- Une étoile : 2,00 F par jour et par personne
- non-classé : 1,50 F par jour et par personne

- Campings : 1,00 F par jour et par personne (inchangé).

- Locations meublées : Zone unique à 2,00 F par jour et par personne (maintien de la perception de la taxe selon le régime du réel).

Fait les jour, mois et an susdits,

Ont signé le Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint,

LE GUEUT

Déposé à la S/Prefecture de Rochefort

le 10 Avril 1991

Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982

Certifié Conforme

Mairie de Royan

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint